

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCÉDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

DIDD –2018 n° 57

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande, formulée le 27 juillet 2017 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération " Saumur Val de Loire " en vue d'obtenir l'autorisation pour la réhabilitation de la déchèterie avec le maintien et le réaménagement de l'équipement existant et l'extension du site avec la création d'une plate-forme de dépose au sol de déchets située au lieu-dit "Champ Liveau" 49260 MONTREUIL-BELLAY, exploitée par la SPL Saumur Agglopropeté, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2710.2b ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération " Saumur Val de Loire " en vue d'obtenir l'autorisation pour la réhabilitation de la déchèterie avec le maintien et le réaménagement de l'équipement existant et l'extension du site avec la création d'une plate-forme de dépose au sol de déchets située au lieu-dit "Champ Liveau" 49260 MONTREUIL-BELLAY, exploitée par la SPL Saumur Agglopropeté, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de MONTREUIL-BELLAY du mardi 3 avril 2018 au jeudi 3 mai 2018.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de MONTREUIL-BELLAY aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- lundi : 9h à 12h
- mardi au vendredi : 9h à 12h et de 14h à 18h
- samedi : 9h à 12h.

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de MONTREUIL-BELLAY.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France".

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de MONTREUIL-BELLAY ainsi que dans les mairies de VAULDENAY et CIZAY LA MADELEINE, communes dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que ceux des communes de VAULDENAY et CIZAY LA MADELEINE. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération " Saumur Val de Loire " - Direction de l'Environnement et des Grands Equipements – Service Environnement – Unité gestion des déchets – 11 rue du Maréchal Le clerc – CS 54030 – 49408 SAUMUR CEDEX.

Art. 7 - Le maire de MONTREUIL-BELLAY, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

Art. 8 - Après rapport de l'inspection des installations classées, le Préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la

demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, les maires de MONTREUIL-BELLAY, VAULDENAY et CIZAY LA MADELEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES

